



DIVISION DES SERVICES DE TRAVAIL SÉCURITAIRE INTERPRÉTATIONS DE LA *LOI SUR L'HYGIÈNE ET LA SÉCURITÉ AU TRAVAIL*

Sujet	Premiers soins – Refus des soins	Émis par : Vice-président aux Services de travail sécuritaire
Acte législatif	<i>Règlement sur les premiers soins</i>	Date d'émission : 15 septembre 2004
Paragraphe	4(1)	Date de révision :

4(1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), un employeur doit fournir et maintenir des trousseaux de premiers soins, des secouristes ainsi que des salles de premiers soins au lieu de travail conformément à ce qui est prévu par l'annexe A selon le plus grand nombre de salariés qui peuvent être présents durant un quart de travail.

Question

Si un salarié indique qu'en cas d'accident, il ne veut pas recevoir de premiers soins de quiconque au travail, comment puis-je observer les dispositions de la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail* sans violer ses droits?

Réponse

Lorsque les secouristes reçoivent leur formation, on leur enseigne d'administrer les premiers soins à une personne qui est inconsciente ou qui ne peut pas répondre. On considère en effet qu'une absence de réponse est une réponse affirmative tant que la victime n'est pas en mesure de prendre une décision éclairée.

Si un salarié est conscient, mais grièvement blessé et qu'il refuse les premiers soins, le secouriste a reçu pour directive d'appeler immédiatement le 911 afin que la victime reçoive des soins médicaux avancés. Le secouriste doit demeurer à ses côtés, sans lui administrer de soins, jusqu'à l'arrivée des services avancés (ambulanciers). L'employeur aurait donc avantage à s'assurer que le protocole des communications en cas d'urgence est bien connu, pratique et efficace.

Si le salarié est conscient, s'il est atteint d'une blessure / maladie mineure et s'il refuse les premiers soins, l'employeur devrait documenter l'incident ainsi que le refus du salarié et aviser celui-ci de consulter un médecin le plus tôt possible.

Si le salarié est inconscient, le secouriste doit suivre le protocole de formation et supposer un consentement. Les premiers soins sont donc administrés jusqu'à l'arrivée des services médicaux avancés.

Si le salarié perd connaissance après avoir bien précisé qu'il ne voulait pas qu'on lui administre les premiers soins, même s'il devait perdre connaissance, l'employeur et le secouriste doivent s'assurer que d'autres personnes ont été témoin de cette déclaration. De plus, on recommande fortement à l'employeur d'obtenir cette directive par écrit pour se protéger et protéger le secouriste. Le secouriste devrait rester aux côtés du salarié blessé, sans lui administrer de soins, jusqu'à l'arrivée des services avancés (ambulanciers).